

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 15 mars 2002 portant remise aux domaines d'une parcelle de l'ancien cours de la Sensée sur la commune de Paillencourt (Nord)**NOR : *EQUT0210045A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment son article 13 ;
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France,
Arrête :

Article 1^{er}

Est déclarée inutile pour le service de la navigation la partie de l'ancien cours remblayé de la Sensée sise sur la commune de Paillencourt (Nord), d'une longueur de 50 mètres entre le PK 3,17 et le PK 3,22 et d'une surface de 2 390 mètres carrés telle qu'elle est indiquée sur le plan parcellaire annexé au rapport susvisé.

Article 2

La parcelle mentionnée à l'article 1^{er} sera remise à la direction départementale des services fiscaux du Nord.

Article 3

Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.
Fait à Paris, le 15 mars 2002.

Pour le ministre et par délégation : *Le sous-directeur des transports*
par voies navigables,
P. Bry